



Arrêt

n° 51 381 du 22 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010, par x, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 13 juillet 2010 et communiquée le 20 juillet 2010 à la partie requérante lui refusant la délivrance d'un visa étudiant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES *loco* Mes S. ABBES et R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa court séjour le 5 février 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis en vue de suivre une formation sur le territoire belge.

Le 22 février 2010, il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Andenne valable jusqu'au 19 mai 2010. Cette déclaration d'arrivée a été prorogée jusqu'au 30 mai 2010.

1.2. Le 9 juin 2010, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis une demande de visa long séjour en vue de suivre des études en Belgique.

1.3. En date du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de délivrance du visa, notifiée à celui-ci le 20 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

*Autres :

L'intéressé fournit une attestation d'admission à la Formation PME à Wavre (IFAPME). Or ce type de formation ne peut être qualifié d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15/12/1980. En effet, cette formation concerne des personnes n'ayant pas obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire, n'ayant pas accès à l'enseignement supérieur et souhaitant avoir un accès direct à une profession en Belgique. Il ne peut donc être tenu compte de l'attestation produite ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** d'ordre public « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Il soutient que l'acte attaqué doit être annulé et suspendu dès lors qu'il n'est pas signé, et cite ensuite plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans.

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de parallélisme des formes et des procédures ».

Il retranscrit l'article 2 de la loi et de l'arrêté royal visés au moyen et estime qu'il résulte de ces textes et du principe de parallélisme des formes et des compétences « que l'autorité habilitée à refuser la délivrance d'un visa n'est pas le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou son délégué, mais bien et uniquement le représentant diplomatique ou consulaire », en manière telle que l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente.

2.3. Le requérant prend un **troisième moyen** « de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 4 et 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations – Modifications » et de la violation de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Il expose que la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers « pour le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » alors que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile tire ses compétences de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions Nominations – Modifications » et de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009. Le requérant soutient « qu'il ne résulte pas de ces textes que la Ministre se soit formellement vue attribuer les compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...), auxquelles ne s'assimilent ni ne se résument la 'tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers' et la 'migration économique' ». Il estime donc que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente.

2.4. Le requérant prend un **quatrième moyen** « de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ». Il invoque la violation de l'article

82 de la loi qui « impose la publication en entier au Moniteur belge des arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par la dite loi ».

2.4.1. Dans une *première branche*, il soutient qu'« à supposer que cette loi ait conféré au Ministre la compétence de refuser la délivrance de visa, quod non, cette loi n'a prévu aucune délégation à cet égard ».

2.4.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient qu'« à supposer que pareille délégation puisse trouver son fondement dans la loi, quod non, ni l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 visé au moyen ni aucun arrêté par lesquels le Ministre délègue ses compétences n'ont fait usage de cette très éventuelle habilitation ».

2.4.3. Dans une *troisième branche*, il affirme que « l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité ne vise notamment et singulièrement, en matière d'entrée sur le territoire, que l'article 2, alinéa 2 de la loi (autorisation de pénétrer sans passeport ni visa) et l'article 3 (refoulement), dispositions auxquelles ne s'assimilent pas la décision de refuser la délivrance d'un visa ».

Le requérant en conclut que « l'auteur de l'acte attaqué ne justifiait ni ne pouvait justifier de la délégation requise. ».

2.5. Le requérant prend un **cinquième moyen**, subdivisé en quatre branches, « de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la qualification erronée des faits, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe de confiance légitime ».

Il considère en substance que l'auteur de l'acte « n'a vraisemblablement sinon certainement jamais eu accès au dossier de demande de visa (...) mais uniquement au rapport électronique succinct qui lui en a été fait par un fonctionnaire qui n'apparaît pas, *prima facie*, investi de la compétence requise ».

2.6. Le requérant prend un **sixième moyen**, intitulé « septième moyen », de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Le requérant reproche à la décision attaquée de faire uniquement référence à l'article 58 de la loi alors qu'il avait « pris soin de préciser à la partie adverse qu'il souhaite suivre une formation de trois ans auprès de l'IFAPME ».

2.6.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient qu'il avait, « dans sa demande de visa et plus particulièrement par lettre de motivation accompagnant celle-ci, (...) exposé que son souhait est de suivre des cours pour une durée de 3 ans en Belgique et que celles-ci (sic) ne sont pas des cours d'enseignement supérieur telles que fixé (sic) par l'article 58 de la loi (...) ».

2.6.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant affirme que « l'IFAPME est un institut de formation en alternance qui procure une formation théorique et qui met à disposition des étudiants auprès de PME, telle que Sans Frontière qui offre une formation de chef d'entreprise - réalisateur audio visuel d'un cycle de 3 ans, cette formation est bien entendu qualifiante et rémunérée (sic) ».

2.6.3. Dans une *troisième branche*, le requérant avance que « l'administration n'a examiné la demande qu'au regard de l'article 58 et n'a pas pris en compte la latitude que lui offre (sic) les articles 9 et 13 de la loi (...) ».

2.6.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue que « cette absence de prise en compte s'avère constitutif (sic) d'une erreur manifeste d'appréciation ; entraîne l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant l'erreur sur les motifs ; viole le principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et le principe de confiance légitime ».

2.7. Le requérant prend un **septième moyen**, intitulé « huitième moyen », de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ».

Le requérant avance que la motivation de l'acte attaqué « ne rencontre nullement la demande de visa introduite le 9 juin 2010, étant une demande de visa pour une durée de trois ans à une formation de l'IFAPPE (sic) et non une inscription en enseignement supérieur ; En effet, l'administration doit statuer en considération du dossier qui est en sa possession, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, outre l'article 58 de la loi (...) l'administration devait répondre à la demande initial (sic) et aux éléments présent (sic) au dossier, demande de visa accompagné (sic) de la lettre de motivation, ainsi que la lettre du futur maître (sic) de stage exposant la formation et le but de celle-ci ».

Le requérant poursuit en soutenant que « l'acte attaqué ne répond aux exigences de la législation sur l'emploi des langues en matière administratives (sic), et plus particulièrement à la loi du 18 juillet 1966 ; en effet, l'acte attaqué contient divers passage (sic), tant dans son intitulé, que dans sa motivation une langue autre que celle autorisé (sic) par la loi du 18 juillet 1966 ; L'article 58 de cette loi sanctionne par la nullité sont tous (sic) actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, dont la décision querellée, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent sur plusieurs documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce aucun doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, les articles 2 de la loi et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne visent que la formalité administrative de l'apposition du visa, formalité qui n'implique nullement que le pouvoir de décision quant à la délivrance ou non de ce visa relève de la compétence d'un représentant diplomatique belge ou consulaire belge. Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant n'explique pas en quoi le principe de parallélisme des formes et des procédures, à le supposer applicable en l'espèce, habiliterait le représentant diplomatique ou consulaire belge à refuser la délivrance d'un visa, l'affirmation du requérant consistant en tout état de cause en une pure pétition de principe.

Surabondamment, le requérant insistant, dans ses troisième et quatrième moyens, sur l'importance des délégations de compétences qui doivent relever d'un texte légal ou réglementaire, le Conseil ne peut que s'étonner de la pétition de principe précitée visant à affirmer son contraire.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur les **troisième et quatrième moyens** réunis, le Conseil observe à nouveau qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Sur le reste des deux moyens précités, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, en ce compris la décision d'octroyer ou de refuser un visa à l'étranger qui le sollicite et que l'affirmation du requérant selon laquelle « la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente » est erronée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 (M.B. 03/07/2009) portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour dispose en son article 2, § 1^{er}, que « Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés (sic) par ou en vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissement (sic) des frontières extérieures, liant la Belgique ».

Il appert dès lors que l'argument du requérant selon lequel « l'auteur de l'acte attaqué ne justifiait ni ne pouvait justifier de la délégation requise » manque de pertinence, l'acte attaqué ayant été pris « Pour le Ministre : [G., J.-P.], Attaché ».

Les troisième et quatrième moyens ne sont pas non plus fondés.

3.4. Sur le cinquième moyen, le Conseil observe que le requérant ne fait qu'émettre de pures allégations, n'étayant ses propos par aucun élément probant ou, à tout le moins, objectif.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur les sixième et septième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'indiquer quelle disposition de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues aurait été violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi.

Pour le reste, le Conseil constate que la décision querellée est exclusivement motivée sur la base de l'article 58 de la loi.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a introduit le 9 juin 2010 une demande de visa en qualité d'étudiant et qu'il a indiqué dans le formulaire de demande de visa que le but de son voyage était « études (cycle de trois ans) ». Il a par ailleurs joint à cette demande une attestation de fréquentation de cours à l'« IFAPME », une attestation datée du 27 mai 2010 émanant du Directeur de « SF Sans Frontière » signalant qu'il sera en stage dans cet établissement durant sa formation, une « grille de répartition heure-points » au sein de l'« IFAPME » et une fiche d'entretien portant, entre autres, mentions des études poursuivies, du lien existant entre celles-ci et la formation envisagée en Belgique, des raisons du choix de cette dernière et de ses perspectives professionnelles.

Dès lors, bien que le requérant n'ait pas expressément indiqué la base légale sur laquelle il a entendu fonder sa demande de visa, il appartenait à la partie défenderesse de justifier quant à elle la raison pour laquelle elle estimait cette demande exclusivement introduite sur la base de l'article 58 de la loi, voire de

préciser les raisons pour lesquelles les documents précités déposés par le requérant à l'appui de sa demande de visa ne pouvaient justifier l'application des articles 9 et 13 de la loi.

Partant, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et que les sixième et septième moyens sont, en ce sens, fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de délivrance de visa, prise en date du 13 juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT